Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021



ID: 085-200023778-20210114-DCB 2021 01 17-DE



## RELEVE DE LA DECISION N° 2021 01 17

Prise par le Bureau de la Communauté de Communes Lors de sa réunion du 14 janvier 2021

(en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt et un le 14 ianvier, le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 7 janvier, s'est réuni espace Clément GAUVRIT, salle de spectacles la Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Lucien PRINCE, Philippe MOREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Laurent DURANTEAU

## Prise en compte de la compétence « organisation de la mobilité » communauté d'agglomération

Dans le prolongement de la réunion avec l'ensemble des maires qui s'est déroulée le 1er décembre dernier, et sous réserve de vérifications complémentaires menées concomitamment avec les services de la Préfecture des éléments d'analyse présentés ci-après, il y a lieu de revenir sur l'éventualité d'un passage en Communauté d'agglomération.

La publication des données de population officielles et authentifiées par le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2021 confirme le franchissement pour la Communauté de Communes du seuil de 50 000 habitants.

En effet, si la population municipale s'établit à 49 545 habitants, la population totale est de 50 542 habitants et c'est cette dernière qui doit être prise en compte (R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le 01 FEV. 2021

ID: 085-200023778-20210114-DCB\_2021\_01\_17-DE

Population légale 2018 en vigueur le 1er janvier 2021			
Communes	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
L'Aiguillon sur Vie	1987	23	2010
Brétignolles sur Mer	4868	85	4953
La Chaize Giraud	1076	14	1090
Coëx	3230	37	3267
Commequiers	3554	56	3610
Le Fenouiller	4796	132	4928
Givrand	2223	52	2275
Landevieille	1419	36	1455
Notre Dame de Riez	2128	43	2171
Saint Gilles Croix de Vie	7759	236	7995
Saint Hilaire de Riez	11179	199	11378
Saint Maixent sur Vie	1101	5	1106
Brem sur Mer	2780	49	2829
Saint Révérend	1445	30	1475
Total	49545	997	50542

Les conditions démographiques requises pour la création d'une Communauté d'agglomération définies à l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales sont donc remplies « La Communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes, formant, à la date de la création, <u>un ensemble de plus de 50 000 habitants</u> d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas (...) lorsque <u>la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants ».</u>

La transformation d'une Communauté de Communes en Communauté d'agglomération n'est pas automatique ni obligatoire et emporterait plusieurs conséquences : juridiques (notamment d'un point de vue des compétences exercées), financières et fiscales.

## a) Les conséquences juridiques :

TSUS LYDS LO

D'un point de vue statutaire, la loi impose l'exercice de certaines compétences par les Communautés d'agglomération qui peuvent différer de celles imposées aux Communautés de communes, en distinguant les compétences obligatoires et les compétences dites « optionnelles » ou « supplémentaires » (article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales).

L'analyse opérée par le cabinet KPMG en 2019 « *Incidences d'une transformation en Communauté d'agglomération* » (jointe en annexe) avait mis en évidence que la Communauté de Communes exerçait déjà la majorité des compétences obligatoires des Communautés d'agglomération.

Le principal enjeu se situait autour de la prise de compétence « organisation de la mobilité » et de manière secondaire sur la compétence relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme, les autres transferts pouvant être opérés sans que cela n'affecte l'exercice effectif actuel de ces compétences.

De la même manière, pour les compétences optionnelles, aucun transfert ne serait obligatoire puisque si la loi impose l'exercice d'au moins trois des compétences listées au code général des collectivités parmi les compétences optionnelles, elles sont déjà exercées par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

ffiché le 0 1 FEV. 2021

ID: 085-200023778-20210114-DCB\_2021\_01\_17-DE

0 i FEV, 2021

Pour rappel, la compétence en matière de plan local d'urbanisme est obligatoire pour les Communautés d'agglomération <u>et</u> les Communautés de Communes mais <u>seules ces</u> <u>dernières peuvent s'y opposer</u> au titre de la clause de revoyure permettant la mise en œuvre de la minorité de blocage au transfert (article L. 136 II loi ALUR du 24 mars 2014). Il est à noter que la mise en œuvre de cette clause devait être faite initialement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, mais une disposition législative du 14 novembre 2020, liée à la crise sanitaire actuelle, a repoussé ce délai au 1<sup>er</sup> juillet 2021, rendant l'ensemble des délibérations prises par les communes inopérantes.

Pour rappel également, la compétence « organisation de la mobilité » a été redéfinie par les dispositions de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. Ainsi, si les Communautés d'agglomération sont et restent de droit autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à l'échelle intercommunale, la loi permet désormais aux Communautés de Communes de prendre cette compétence. Dans ce cas, la Communauté de Communes doit délibérer avant le 31 mars 2021 sur ce transfert de compétence, et modifier ses statuts en intégrant cette nouvelle compétence au sein des compétences facultatives, pour une application effective au 1<sup>er</sup> juillet 2021 de ce qui est déjà mis en œuvre sur l'espace intercommunal mais qui peut être « à la carte » pour ce qui est à développer.

## b) Les conséquences financières et fiscales

Ce volet traité dans l'étude KPMG initiale de 2019 a été actualisé en décembre 2020 pour tenir compte du nouvel environnement réglementaire avec notamment l'impact de la suppression de la taxe d'habitation et les nouvelles modalités de calcul de la DGF.

En synthèse, la transformation en Communauté d'agglomération impliquerait pour l'EPCI la prise en compte de la redevance d'assainissement collectif dans le calcul de son coefficient d'intégration fiscale (CIF) tandis que la loi de finances pour 2020 a repoussé à 2026 la prise en compte de cette redevance dans le CIF des Communautés de Communes (initialement prévu à compter de 2020). Le passage en Communauté d'agglomération permettrait de bénéficier de + 91 K€ de DGF en 2023, + 253 K€ en 2024, + 441 K€ en 2025 et + 523 K€ en 2026.

Au regard de ces éléments, et après avoir rappelé, par ailleurs, que les règles de fonctionnement d'une Communauté d'agglomération sont les mêmes que celles d'une Communauté de communes, différentes options se présentent à l'EPCI: envisager la transformation en Communauté d'agglomération dès que possible (au 1er janvier 2022), envisager la Communauté d'agglomération à une échéance plus lointaine ou considérer cette transformation sans intérêt.

Néanmoins, le calendrier imposé pour le positionnement sur la compétence « organisation de la mobilité » oblige à analyser la situation dès à présent.

Si un accord de principe se dégage pour une transformation en Communauté d'agglomération au 1er janvier 2022, la compétence « organisation des mobilités » (et celle du PLUi) sera automatiquement exercée par l'EPCI à compter de cette date. Dans ce cas, il n'apparaît pas nécessaire de délibérer avant le 31 mars pour récupérer la compétence « organisation des mobilités » par anticipation sachant qu'elle interviendra automatiquement à brève échéance. Il pourrait par contre être pertinent de confirmer l'opposition au transfert de la compétence en matière du PLUi (dans les 3 mois avant le 1er juillet).

70. PT 18

Ces décisions permettraient ainsi de laisser toute l'année 2021 pour préparer la transformation en Communauté d'agglomération, sans alourdir le fonctionnement administratif, et par ailleurs, en cohérence avec la démarche initiée sur le projet de territoire.

En l'absence d'accord de principe pour une transformation en Communauté d'agglomération au 1er janvier 2022, il y a lieu de s'interroger plus précisément sur les conséquences induites par le dispositif de la loi LOM.

Si la Communauté de Communes veut se saisir de la compétence « organisation des mobilités », il faut qu'elle délibère avant le 31 mars 2021, puis que, dans les trois mois à réception de la délibération

0 i FFV 2021

Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le 0 1 FEV. 2071 = =

ID: 085-200023778-20210114-DCB\_2021\_01\_17-DE

du Conseil communautaire, les communes délibèrent pour approuver les nouveaux statuts pour une publication de l'arrêté préfectoral actant le transfert de compétence avant le 1er juillet.

Si elle ne se saisit pas de la compétence « mobilité », la Région deviendra AOM locale de substitution et exercera de droit la compétence sur son territoire à compter du 1er juillet 2021, sauf en ce qui concerne les services déjà gérés par les communes membres et la Communauté de Communes, qui pourront continuer à les organiser librement après en avoir informé la Région.

Dans ce cas de figure également, il pourrait être pertinent de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU (dans les 3 mois avant le 1er juillet) étant précisé que la Communauté de Communes peut toujours décider de prendre cette compétence à n'importe quel moment par la suite, sous réserve d'absence d'opposition d'une minorité de communes (article 136 loi ALUR).

Le Bureau communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

<u>Article 1</u>: PREND ACTE du principe de la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

<u>Article 2</u>: PREND ACTE de ne pas se saisir de la compétence « transport mobilité » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 par modification des statuts avant le 31 mars 2021 qui deviendra compétence obligatoire lors du passage en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022;

<u>Article 3</u>: PREND ACTE de ne pas se saisir de la compétence « PLUI » au 1<sup>er</sup> juillet 2021 qui deviendra compétence obligatoire lors du passage en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022, considérant que les communes prendront une délibération d'opposition à ce transfert avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Fait et délibéré, Les jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu

de la transmission au contrôle de légalité le :

- de l'affichage le : 01 FEV. 2021

- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 0 1 FEV 2021 Givrand, le 21 janvier 2021

Le Président,

01 FEV. 2021

François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.